Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/06/2020 à 10h32
Réference de l'AR : 010-200069250-20200623-D_2020_44-AU

TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE

DECISION modificative n° 2020-44

Objet : **décision modificative - régie de recettes et d'avances de location de vélos – Troyes Champagne Métropole**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 6 du Conseil Communautaire en date du 9 janvier 2017 autorisant le Président à créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du Conseil Communautaire en date du 19 janvier 2017 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs dans la limite des taux fixés par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 ;

Vu l'arrêté 2018-50 du 12 décembre 2018, donnant délégation de fonction et de signature à M. Alain Balland, Vice-Président, pour la création, la modification et la suppression des régies comptables ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 juin 2020 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1er janvier 2020, il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de la halle aux vélos.

Article 2 – Cette régie est située à la halle aux vélos – 25 rue Louis Ulbach – 10000 Troyes et rue Claude Huez – 10000 Troyes.

Article 3 – La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 – La régie encaisse les produits suivants : le remisage des vélos – la location de vélos et accessoires – la remise en état des vélos après location.

Article 5 – Les recettes désignées à l'article 4 de la décision de création de la régie n° 2019-58 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Remisage, location de vélos et accessoires, en numéraire, par chèque bancaire ou carte bancaire, contre délivrance d'un ticket édité par une caisse manuelle, ou paiement par carte bancaire avec ou sans contact
- Cautions pour la location de vélos ou pour le remisage de vélos : par chèque bancaire ou par carte bancaire contre signature et remise d'un contrat de location
- Cautions pour les locations de courte durée : utilisation de l'empreinte de carte bancaire (PLBS)

Article 6 – La régie paie les dépenses suivantes :

- La restitution des cautions pour la location de vélos et accessoires ou le remisage de vélos.

Article 7 - Les dépenses visées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- numéraire, virement bancaire,

Le régisseur titulaire est doté d'une carte bancaire au porteur, lui permettant de réaliser des retraits d'espèces à la seule fin de restituer les cautions aux usagers ; la restitution des cautions se fera préférentiellement par le crédit de la carte bancaire de l'usager.

Article 8 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'AUBE.

Article 9 – L'intervention des régisseurs a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 – Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver en numéraire est fixé à 2 000 €. Le montant maximum consolidé (fiduciaire + compte de dépôt de fonds) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

Article 12 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 €.

Article 13 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Troyes Champagne Métropole le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le 31 décembre et lors de sa sortie de fonction.

Article 14 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de Troyes Champagne Métropole la totalité des justificatifs des opérations de recettes au plus tard un mois après le dépôt de l'encaisse en Trésorerie et en tout état de cause le 31 décembre et lors de sa sortie de fonction.

Article 15 – Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 16 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 – Les mandataires-suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au prorata de leur suppléance et uniquement sur remise de caisse.

Article 18 – Le Président et le comptable public assignataire de Troyes Champagne Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Troyes, le

Le Président
Par délégation, le Vice-Président

ALAIN BALLAND
2020.06.17 14:21:30 +0200
Ref:20200616_163622_1-2-O
Signature numérique
Le Président
Par délégation
Le Vice-président

ALAIN BALLAND

Alain BALLAND